NATIONS UNIES **A**

Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/HRC/11/L.16/Rev.1
16 juin 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Onzième session
Point 3 de l'ordre du jour

PROMOTION ET PROTECTION DE TOUS LES DROITS DE L'HOMME, CIVILS, POLITIQUES, ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, Y COMPRIS LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT

Allemagne, Australie*, Autriche*, Belgique*, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Bulgarie*, Canada, Chili, Chypre*, Colombie*, Congo*, Croatie*, Danemark*, Équateur*, Espagne*, Estonie*, États-Unis d'Amérique*, Finlande*, France, Grèce*, Guatemala*, Honduras*, Irlande*, Israël*, Italie, Liechtenstein*, Lituanie*, Luxembourg*, Maldives*, Mali*, Malte*, Mexique, Monaco*, Népal*, Nicaragua, Norvège*, Nouvelle-Zélande*, Panama*, Pays-Bas, Pérou*, Pologne*, Portugal*, République dominicaine*, République tchèque*, Roumanie*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda*, Slovénie, Sri Lanka*, Suède*, Suisse, Thaïlande*, Turquie*, Ukraine, Uruguay: projet de résolution révisé

11/… Mortalité et morbidité maternelles évitables et droits de l'homme

Réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement et leurs conférences d'examen, ainsi que les objectifs et les engagements concernant la réduction de la mortalité maternelle et l'accès universel à la santé procréative, y compris ceux qui figurent dans la Déclaration du Millénaire de 2000 (résolution 55/2 de l'Assemblée générale) et dans le document final du Sommet mondial de 2005 (résolution 60/1 de l'Assemblée générale),

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

Réaffirmant également les objectifs du Millénaire pour le développement, en particulier les objectifs concernant l'amélioration de la santé maternelle, la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes, la réduction de la mortalité infantile et juvénile et la mise en place d'un partenariat mondial[1],

Rappelant les obligations des États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à la Convention relative aux droits de l'enfant, à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille,

Convaincu qu'il est nécessaire d'accroître de toute urgence la volonté et l'engagement politiques, la coopération et l'assistance technique aux niveaux international et national, afin de réduire le taux mondial de mortalité et de morbidité maternelles évitables, qui est beaucoup trop élevé,

Reconnaissant le rôle moteur de l'Organisation mondiale de la santé en matière de santé maternelle et prenant acte des travaux entrepris par l'Assemblée mondiale de la santé au titre de la question intitulée «Suivi de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement liés à la santé»,

Reconnaissant également que le taux mondial beaucoup trop élevé de mortalité et de morbidité maternelles évitables pose des problèmes dans les domaines de la santé, du développement et des droits de l'homme, et qu'une analyse fondée sur les droits de l'homme de la mortalité et de la morbidité maternelles évitables et l'adoption d'une perspective fondée sur les droits de l'homme dans le cadre des actions entreprises au niveau national comme au niveau international pour lutter contre le problème de la mortalité et de la morbidité maternelles pourraient contribuer de façon positive à la réalisation de l'objectif commun, qui est de faire baisser ce taux et, à terme, d'éliminer la mortalité et la morbidité maternelles évitables,

---

[1] Objectifs du Millénaire 5, 3, 4 et 8, respectivement.

Saluant les efforts déployés par les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pour mettre en lumière les composantes droits de l'homme de la mortalité et de la morbidité maternelles évitables, notamment par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits de l'enfant, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, et par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, en particulier celles décrites par le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible dans son rapport (A/61/338),

Reconnaissant que le Conseil a un rôle constructif à jouer en faisant prendre conscience des problèmes que pose, dans le domaine des droits de l'homme, le taux mondial beaucoup trop élevé de mortalité et de morbidité maternelles et en soutenant, en promouvant et en renforçant les efforts nationaux et internationaux visant à réduire ce taux,

Saluant l'initiative du Conseil visant à organiser un dialogue sur la mortalité maternelle et les droits fondamentaux des femmes lors de sa huitième session ordinaire, le 5 juin 2008,

Reconnaissant que la mortalité et la morbidité maternelles évitables touchent les femmes et les membres de leur famille dans toutes les régions et toutes les cultures, et qu'elles sont exacerbées par des facteurs tels que la pauvreté, les inégalités entre les sexes, l'âge et les formes multiples de discrimination, ainsi que par des facteurs comme les difficultés d'accès aux établissements de soins et à la technologie, et le manque d'infrastructures,

1. *Se déclare* gravement préoccupé par le taux mondial beaucoup trop élevé de mortalité et de morbidité maternelles évitables, notant à cet égard que l'Organisation mondiale de la santé estime que plus de 1 500 femmes et filles meurent chaque jour de complications évitables survenues avant, pendant et après la grossesse et l'accouchement, et que, au niveau mondial, la mortalité maternelle est la principale cause de décès chez les femmes et les filles en âge de procréer;

2. *Reconnaît* que la plupart des cas de mortalité et de morbidité maternelles peuvent être évités et que la mortalité et la morbidité maternelles évitables constituent un défi sur les plans de la santé, du développement et des droits de l'homme, qui requiert aussi de véritablement promouvoir et protéger les droits fondamentaux des femmes et des filles, en particulier leur droit

à la vie, à l'égalité dans la dignité, à l'éducation et leur droit d'être libre de chercher, de recevoir et de diffuser des informations, de jouir des avantages du progrès scientifique, d'être à l'abri des discriminations, et de jouir du plus haut niveau possible de santé physique et mentale, y compris en matière de santé sexuelle et procréative;

3. *Prie* tous les États de renouveler leur engagement politique en faveur de l'élimination de la mortalité et de la morbidité maternelles évitables à l'échelon local, national, régional et international et de redoubler d'efforts pour garantir l'application intégrale et effective de leurs obligations en matière de droits de l'homme, de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, du Programme d'action de la Conférence internationale des Nations Unies sur la population et le développement, et des documents finaux de leurs conférences d'examen, ainsi que de la Déclaration du Millénaire et des objectifs du Millénaire pour le développement, en particulier les objectifs concernant l'amélioration de la santé maternelle et la promotion de l'égalité entre les sexes et l'autonomisation des femmes[2], notamment en allouant des ressources internes suffisantes aux systèmes de santé;

4. *Prie également* les États de mettre davantage l'accent sur la mortalité et la morbidité maternelles dans le cadre de leurs partenariats de développement et de leurs accords de coopération, y compris en honorant les engagements existants et en envisageant de prendre de nouveaux engagements, en mettant en commun les pratiques efficaces et en recourant à l'assistance technique en vue de renforcer les capacités nationales, et d'intégrer une perspective des droits de l'homme dans ces initiatives, en s'attaquant aux incidences de la discrimination à l'égard des femmes sur la mortalité et la morbidité maternelles;

5. *Encourage* les États et les autres parties prenantes, y compris les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales, à accorder davantage d'attention et de ressources à la mortalité et à la morbidité maternelles évitables dans leurs relations avec les organismes des Nations Unies qui s'occupent des questions relatives aux droits de l'homme, notamment avec les organes conventionnels, et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ainsi que dans le cadre de l'Examen périodique universel;

---

[2] Objectifs du Millénaire 5 et 3.

6. *Prie* le Haut-Commissariat aux droits de l'homme d'élaborer une étude thématique sur la mortalité et la morbidité maternelles évitables et les droits de l'homme, en concertation avec les États, l'Organisation mondiale de la santé, le Fonds des Nations Unies pour la population, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et la Banque mondiale, ainsi qu'avec toutes les parties prenantes concernées, et demande que cette étude comprenne l'identification des dimensions relatives aux droits de l'homme de la mortalité et de la morbidité maternelles évitables dans le cadre juridique international existant, un aperçu des initiatives et des activités mises en œuvre par les organismes des Nations Unies pour lutter contre toutes les causes de la mortalité et de la morbidité maternelles évitables, une étude des moyens qu'a le Conseil des droits de l'homme de donner de la valeur ajoutée aux initiatives existantes au moyen d'une analyse fondée sur les droits de l'homme, notamment aux efforts visant à atteindre l'objectif du Millénaire pour le développement concernant l'amélioration de la santé maternelle[3], et les solutions recommandées pour mieux traiter la dimension relative aux droits de l'homme de la mortalité et de la morbidité maternelles évitables dans l'ensemble du système des Nations Unies;

7. *Décide* de se pencher sur l'étude thématique demandée au paragraphe 6 ci-dessus dans le cadre du programme de travail de sa quatorzième session, et d'envisager de prendre de nouvelles mesures éventuelles sur la mortalité et la morbidité maternelles évitables et les droits de l'homme au cours de cette session, et invite le Haut-Commissariat, l'Organisation mondiale de la santé, le Fonds des Nations Unies pour la population et le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible à participer à un dialogue sur cette étude au Conseil.

---

[3] Objectif du Millénaire 5.